

Introduction au régime juridique de l'Inde

M. Zhuang HAN

Docteur en droit privé, Attaché d'enseignement et de recherche à la Faculté de Droit de Poitiers

Introduction

Située en Asie du sud, l'Inde est le septième pays du monde par sa superficie (3,3 millions de km²) et deuxième par sa population (plus de un milliard d'habitants). Si la civilisation indienne est l'une des quatre plus anciennes du monde, l'idée d'une identité commune ou l'appartenance à une seule nation indienne est très récente. Historiquement, l'actuel territoire indien était le théâtre de luttes entre puissances régionales pendant des siècles, mais aucune région n'était en mesure de contrôler solidement l'ensemble du territoire. Toutes les tentatives d'unification ont été suivies de morcellements de l'empire en royaumes indépendants.

Outre les querelles fratricides, l'Inde a subi de nombreuses invasions étrangères, ce qui explique que l'Inde est un pays multiethnique. Les premiers habitants à s'être installés sur l'actuel territoire indien furent les Dravidiens. Plus tard, divers envahisseurs viendront s'y joindre, en particulier les Aryens, les Arabes-musulmans, les Mongols puis les Anglais. Aujourd'hui, avec un milliard d'habitants, l'Inde est un pays où se côtoient plusieurs peuples issus de diverses origines. La population indienne est composée de 72% d'indo-européens, de 25% de Dravidiens et de 3% de Mongoloïdes ou autres. Ces peuples traînent avec eux un bagage culturel très impressionnant qui a su résister jusqu'à maintenant. C'est ainsi que l'on compte 18 langues officielles reconnues par la Constitution et des centaines de dialectes locaux. Les deux langues les plus utilisées sont l'anglais et l'hindi. Le hindi est pratiqué par 39 % de la population essentiellement dans le nord du pays ; l'anglais est resté la langue de l'administration et des affaires. Outre ces deux langues, l'urdu, le bengali sont aussi beaucoup parlées. Par ailleurs, de nombreuses religions cohabitent sur le territoire indien. On y trouve 80% d'hindous, 14% de musulmans, 2,4% de chrétiens, 2% de sikhs, 0,7% de bouddhistes, 0,5% de jâïnas et autres... Comme l'a constaté le Rapport du Sénat français N°476 (98-99) :

« Cet Etat fédéré à l'échelle d'un continent offre des contrastes saisissants. L'Union indienne est une puissance nucléaire et spatiale, qui forme des mathématiciens et des informaticiens de renommée mondiale, tandis que plus de la moitié de sa population est analphabète et qu'un tiers vit en deçà du seuil de pauvreté absolue... ».

Cette diversité se manifeste également dans le domaine juridique ; lequel est un mélange des coutumes ancestrales et de l'ancien droit, et des apports extérieurs particulièrement de *common law*. Il convient par conséquent d'aborder le régime juridique de l'Inde par un examen de l'évolution du droit sur ce continent, avant d'observer de près la mise en œuvre du droit contemporain.

I. L'évolution du droit de l'Inde

L'Inde a pu hériter de son passé mouvementé un système juridique riche et diversifié. Chaque peuple ayant vécu sur ce continent a laissé son empreinte. C'est ainsi que le droit moderne a puisé ses sources aussi bien dans les coutumes, l'ancien droit hindou, le droit musulman que la *common law*.

Les coutumes constituent la plus ancienne des sources de droit de l'Inde ; certaines d'entre elles ont survécu jusqu'à aujourd'hui. Depuis l'antiquité, les autorités ont pris soin de laisser aux populations et groupes sociaux le soin d'organiser les rapports entre les membres de ces derniers selon leurs coutumes. C'est ainsi que les textes sacrés hindous énoncèrent qu'il faut appliquer les règles coutumières dès lors que celles-ci étaient acceptées depuis de longtemps par la population. Lorsque les Britanniques ont conquis l'Inde au 19^e siècle, les coutumes furent appliquées par les juridictions coloniales, en marge de la *common law*.

En raison des fréquents bouleversements historiques, il n'existe pas de coutumes reconnues par l'ensemble des populations. C'est pourquoi le droit coutumier a été en réalité confiné au sein de chaque tribu, caste ou lignée. Dans chaque localité, chaque caste a ses propres coutumes, son propre tribunal, ou assemblée locale. Cette dernière résout toutes les difficultés interne à la caste ; elle juge selon les coutumes ; elle intervient en toutes matières religieuses et aussi juridiques, elle inflige des sanctions pouvant aller du mépris jusqu'à l'exclusion de la caste. En revanche, pour tous contentieux impliquant des parties qui relèvent de tribus ou castes différentes, c'est le droit écrit qui s'applique.

Il va de soi que toutes les coutumes n'ont pas pu être maintenues jusqu'à notre époque. En général, seules les règles dans le domaine du droit personnel qui ont une portée limitée ont pu rester vivaces, bien que le champ des coutumes puisse varier d'un groupe social à un autre, ou d'une région à une autre. Pour les populations tribales dont le nombre s'élève actuellement à environ 80 millions, la coutume est la seule source de droit personnel et pour les transactions à l'intérieur de chaque tribu. Dans l'extrême sud, au pays tamoul, par exemple, c'est le droit coutumier qui prévaut ; les lois modernes ne leur sont pas opposables.

Outre les coutumes, le droit hindou était la principale source du droit écrit des siècles durant. Il convient de ne pas confondre le droit hindou et le droit de l'Inde. Le droit hindou est constitué de l'ensemble des règles applicables à tous ceux qui adhèrent à l'hindouisme. Depuis l'antiquité jusqu'à l'invasion des musulmans au 12^e siècle, le droit hindou était appliqué sur le continent. Original, riche et élaboré, il correspond à une certaine conception du monde. Il s'agit d'un droit centré autour des notions de tolérance et de famille, avec le concept original de propriété familiale. Le principe général est que chaque individu doit se comporter conformément à sa place dans la société, d'où le cloisonnement de la société en castes et sous-castes, avec des règles propres à chacune d'elles. L'appartenance à une caste est due aux fautes et aux mérites d'une vie antérieure, et apparaît comme l'expression d'un ordre universel, naturel et inexorable. C'est la notion du *dharma*, c'est à dire la manière dont on doit tenir porter, supporter ou maintenir. L'idée du droit était ainsi étroitement liée à cette notion du *dharma*, laquelle n'est ni religion, ni droit proprement dit, mais elle comporte en elle des conceptions hindoues du droit.

Le *dharma* d'une personne régule toutes ses activités qu'elle qu'en soit la nature. Le *dharma* gouverne aussi les contacts sociaux, y compris les relations qui relèvent du droit. Aussi, le droit hindou est-il, avec tous les autres aspects des activités d'un hindou, partie du

dharma. C'est à ce titre que l'on peut dire que le *dharma* est la principale source du droit hindou.

Le *dharma* a une origine divine, puisqu'il provient d'une révélation dont ont bénéficié un petit nombre d'élus et qui a été enregistrée dans des textes sacrés. Des auteurs, des Sages, ont entre 600 et 100 av. J.C. interprété les révélations et les ont moulées dans des recueils du *dharma*. Ces ouvrages sont en général appelés *dharmasastras* : traités de *dharma*. On en distingue chronologiquement deux types : les *dharmasutras* et les *dharmasastras*.

On appelle *dharmasutras*, les premiers manuels de *dharma* en prose, composés entre 600 et 300 av. J.C. Les premiers *dharmasutras* sont très vagues et ils contiennent peu de références aux aspects juridiques du *dharma*. Avec le temps de plus en plus de règles de droit apparaissent et deviennent plus détaillées dans les *dharmasastras*.

En tant que code de conduite, le *dharma* est constitué d'un ensemble de devoirs à l'exclusion de prérogatives comme contrepartie, ce qui le différencie de la conception occidentale du droit basé sur l'équilibre entre droits et devoirs. Fondé sur la croyance qu'il existe un ordre de l'univers inhérent à la nature des choses, nécessaires à la préservation du monde. Le *dharma* est l'ensemble des obligations qui s'imposent aux hommes, parce qu'elles découlent de l'ordre naturel des choses. Dans la même philosophie, le *dharma* se propose sans s'imposer. Le *dharma* est né au sein d'une société existante dans laquelle chaque caste, chaque région, chaque famille, chaque groupement, avait déjà établi ses propres coutumes particulières. Afin d'éviter les conflits entre le *dharma* et les coutumes locales, la priorité fut donnée aux règles existantes. Si la règle coutumière était conforme à l'enseignement des *sastra* du *dharma*, elle était définitivement consacrée. Dans le cas contraire, la règle de *dharma* s'effacerait devant la règle coutumière.

Le droit hindou cessa d'être la *lex loci* avec l'installation du pouvoir musulman au 12^e siècle. Le droit musulman se tailla une place surtout parmi la population convertie. Toutefois, certaines communautés ont pu conserver leurs coutumes hindoues ancestrales notamment en matière de succession.

Suite à la colonisation anglaise à partir du 19^e siècle, le droit anglais s'installa en Inde par l'intermédiaire des juges et avocats anglais ou indiens formés à l'anglaise et de l'introduction de règles jurisprudentielles de la *common law* sous forme de textes de loi qui allaient être applicables sur l'ensemble du territoire de l'Inde. Les administrateurs anglais qui se sont même attribués le droit d'administrer le droit hindou et les coutumes locales. En 1772, le gouverneur britannique ordonna que dans tous les procès concernant les successions, le mariage, les castes et autres usages et institutions religieuses, il était appliqué aux Hindous leurs propres lois. Toutefois, avec le temps, le droit hindou fut progressivement remplacé par le droit anglais, sauf dans le domaine du droit des personnes.

Au lendemain de l'indépendance en 1947, l'Inde n'a pas choisi de rompre totalement les liens avec le droit de la *common law*. Au contraire les nouveaux dirigeants décidèrent de conserver l'essentiel du système britannique. La Constitution indienne prévoit dans son article 372 que toutes les lois non contraires à la Constitution existantes au moment de sa promulgation continuaient à rester en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par l'autorité compétente. Le même article autorisa le Président de la République pour une période de trois ans à adapter, modifier toute loi antérieure pour la mettre en harmonie avec la Constitution. Un premier principe fut dégagé dans ce domaine par la Cour Suprême de l'Inde qui émit des critères pour le faire : toute loi applicable à l'Inde avant la Constitution ne pouvait plus être considérée comme applicable après l'indépendance, si son contenu était incompatible avec le statut d'Etat indépendant de l'Inde. Le gouvernement, de son côté,

établit un inventaire des lois anglaises qui continuaient à être applicables en Inde. De cette liste, deux cent cinquante lois furent abrogées en 1960 par le *British Statutes Repeal Act* et il en reste encore cent cinquante environ en vigueur.

II. Le régime juridique

Au moment de l'indépendance, l'Inde a opté pour un régime fédération, considéré comme mieux adapté à sa spécificité que le régime unitaire. Aujourd'hui, l'Inde est une union fédérale composée de 28 Etats et de 7 Territoires de l'union.

A l'image de la Grande Bretagne, l'Inde a organisé ses institutions publiques selon le principe de séparation des pouvoirs. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement de l'Union indienne ou par les assemblées des Etats membres de l'Union. L'adoption des décrets d'applications des lois est déléguée à l'Exécutif. Ces décrets sont périodiquement transmis au parlement de l'Union ou des Etats selon les circonstances. Cette législation subordonnée est une autre source de droit. En dehors de ces cas bien précis, le Président de l'Union et le gouverneur de chaque Etat ont également des pouvoirs limités pour promulguer des ordonnances en dehors des sessions du Parlement de l'Union ou des assemblées étatiques. Quant au pouvoir judiciaire, il est normalement chargé de l'application des lois, mais il joue également un rôle important dans leur interprétation.

1. Le législatif

Le pouvoir législatif est partagé entre l'Union et les Etats membres. Il est loisible aux organes législatifs des États de voter des lois, mais toute portion des lois contraire à la loi de l'Union n'auront pas d'effet.

Au niveau du Centre, le parlement de l'Union est bicaméral sur le modèle occidental. La première chambre est appelée le « Conseil des Etats » ou la *Rajya Sabha* ; la deuxième est la « Chambre du Peuple » ou la *Lok Sabha*. La première est composée de 245 membres dont 233 élus par les assemblées législatives des Etats et les 12 autres désignés par le Président de l'Inde. Un tiers de ses membres est renouvelé tous les deux ans. Elle ne peut pas être dissoute. Le Vice-président de l'Inde est le Président de droit du Conseil des Etats.

La *Lok Sabha* est constituée de 545 membres élus au suffrage universel direct. Le mandat des membres de la Chambre du peuple est de cinq ans, sauf dissolution anticipée dans des circonstances exceptionnelles.

En principe, l'adoption de toutes dispositions législatives requiert le consentement des deux chambres du parlement. Toutefois, en cas de désaccord entre elles, le vote de la *Lok Sabha* prévaut.

Au niveau local, les Etats n'ont pas de constitution particulière et n'ont pas le droit d'en avoir une. Les Etats ainsi que certains Territoires sont dotés chacun d'une assemblée législative dont les membres sont élus au suffrage universel direct. Certains Etats ont une deuxième chambre - le Conseil législatif composé des membres élus par les électeurs spécifiques comprenant des membres de l'assemblée législative locale, des membres des municipalités et d'autres corps locaux.

Les membres sont élus au suffrage universel direct par des citoyens résidant dans cet Etat. Le mandat du parlementaire local est de 5 ans, sauf dissolution anticipée. Le pouvoir de l'assemblée législative s'étend seulement au territoire de cet Etat.

La Constitution de l'Inde prévoit un partage de compétence législative entre le parlement de l'Union et les parlements d'Etat. La première a le droit exclusif de légiférer dans les domaines énumérés dans l'Annexe I de la Constitution, à savoir la défense, les affaires étrangères, le contrôle des changes, l'impôt sur le revenu, le droit d'accise, les chemins de fer, le transport maritime, les postes et télécommunications, etc..

Les compétences des assemblées législatives des Etats ont été fixées dans l'Annexe II de la Constitution ; il s'agit du maintien de l'ordre public local, des forces de police, de la santé publique, des communications, de l'agriculture, des loteries, des taxes sur les divertissements, de la taxe sur le chiffre d'affaires, etc..

La Constitution a prévu dans l'Annexe III les compétences partagées entre le Parlement de l'Union et les assemblées législatives des Etats. Ont été intégrés dans cette liste l'électricité, les journaux, les affaires criminelles, le mariage et divorce, les droits de timbre, les syndicats, le contrôle des prix, etc..

La Constitution étant la loi suprême, seul le parlement de l'Union est habilité à la modifier à une majorité des deux tiers de ses membres. Cependant, en ce qui concerne les pouvoirs, attributions et prérogatives des États, l'amendement de la Constitution requiert en outre l'approbation par les assemblées législatives de la moitié des Etats.

2. L'exécutif

Le Président de l'Inde est le chef de l'exécutif de l'Union. Il est élu pour 5 ans par un collège électoral comprenant les membres du parlement de l'Union et des assemblées législatives des Etats. Le Président peut être réélu pour un nombre de mandats illimité. Le Président peut être déchu de ses fonctions selon une procédure spéciale (procédure dite de « impeachment ») pour violation de la Constitution. Le Vice-Président est élu pour 5 ans par les membres du parlement de l'Union. Lui aussi peut être démis de ses fonctions par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des membres des deux chambres du parlement de l'Union.

Le régime parlementaire décide que le vrai pouvoir exécutif se trouve au Conseil des Ministres de l'Union (le Cabinet) dirigé par le Premier ministre. Celui-ci est la personnalité la plus puissante de l'Inde. Il est habituellement le chef du parti politique majoritaire à la Chambre du Peuple, ou le chef d'une coalition des parties politiques qui réunissent ensemble la majorité parlementaire.

Au niveau des Etat, le pouvoir exécutif est exercé par le Gouverneur de chaque Etat. Ce dernier est nommé pour une durée de cinq ans par le Président sur proposition du Conseil des Ministres de l'Union. Il n'est pas révocable *ad nutum* avant l'arrivée au terme de son mandat. Le gouverneur doit agir conformément aux décisions du Conseil des Ministres de l'Etat dirigé par le premier ministre de l'Etat (*State Chief Minister*). Ce dernier est en général le chef du parti politique majoritaire au parlement local.

3. L'ordre judiciaire

La hiérarchie de l'ordre judiciaire, héritée des Britanniques, se caractérise par la distinction nette des tribunaux supérieurs et des tribunaux subordonnés. Les tribunaux supérieurs sont la Cour Suprême de l'Inde et les cours supérieures (*High Courts*) dont la

juridiction correspond à un ou plusieurs Etats. Les tribunaux subordonnés sont soumis au contrôle et à la supervision des tribunaux supérieurs.

A. La Cour Suprême de l'Inde (Supreme Court of India)

La Cour suprême de l'Inde est née le 28 janvier 1950, au lendemain de l'indépendance. C'est la plus haute juridiction de l'Inde. Elle est à la fois la juridiction de première instance, d'appel et de consultation.

En tant que juridiction de première instance la Cour suprême entend tous les contentieux entre l'Union et un ou plusieurs Etats ou entre des Etats, ou tranche les conflits de compétence entre l'Union et les Etats ou entre des Etats. La Constitution donne un champ d'intervention très large à la Cour dans ce domaine pour faire respecter les droits fondamentaux.

En tant que juridiction d'appel, la Cour suprême peut être saisie pour se prononcer sur les décisions impliquant des droits fondamentaux rendues par une cour supérieure en matière civile ou pénale. La Cour exerce également un contrôle sur les activités des tribunaux subordonnés.

En tant que juridiction de consultation, la Cour peut donner des avis au Président de l'Inde sur toutes questions juridiques d'importance majeures. Enfin, la Cour joue un rôle important dans l'interprétation des lois.

La Cour Suprême se compose d'un Juge en chef (le premier président) et de 25 hauts magistrats nommés par le Président de l'Inde en consultation avec le Juge en chef. Le Juge en chef est en général le doyen des juges. Les juges de la Cour Suprême sont le plus souvent choisis parmi les premiers présidents ou les juges les plus anciens des cours supérieures. Les juges de la Cour Suprême ne peuvent exercer de fonction dans d'autres cours de justice ni dans n'importe quel autre corps en Inde.

Les juges de la Cour suprême restent en fonction jusqu'à l'âge de 65 ans. Ils ne peuvent être révoqués que selon une procédure spéciale de « impeachment » devant les deux les chambres du parlement de l'Union.

L'action législative du parlement de l'Union et des assemblées locales est soumise au contrôle judiciaire de la Cour Suprême ou des cours supérieures qui contrôlent la constitutionnalité des textes de loi. La Cour suprême s'est même attribué le pouvoir d'annuler des amendements constitutionnels qu'elle juge contraires aux droits fondamentaux. Dès lors, l'incertitude peut être réelle et inquiétante tant que les lois n'ont pas reçu le visa de la Cour Suprême à l'issue d'un pourvoi.

B. Les cours supérieures (*High Courts*)

Il y a 18 cours supérieures en Inde. En général la juridiction d'une cour supérieur correspond à un Etat ; trois d'entre elles font pourtant figure d'exception puisque leur juridiction s'étend sur plusieurs Etats. C'est le cas de la Cour supérieure de Mumbai (Bombay) dont la juridiction couvre les Etats du Maharashtra, de Goa, de Dadra, de Nagar de Haveli, de Daman et de Diu. Celle de la Cour supérieure de Guwahati, aussi connue sous le nom de la Cour supérieure d'Assam, couvre les Etats d'Assam, de Manipur, de Meghalaya, de Nagaland, de Tripura, de Mizoram et d'Arunachal Pradesh. La Cour Supérieure de Pendjab et de Haryana est la juridiction compétente pour les Etats de Pendjab, de Haryana et de

Chandigarh. Parmi les Territoires de l'Union, seul Delhi a eu sa propre cour supérieure. Les six autres Territoires relèvent de la juridiction des différentes cours supérieures d'Etat.

La cour supérieure peut connaître les litiges en première instance si les enjeux dépassent un certain montant. En tant que juridiction d'appel, elles sont compétentes pour recevoir les appels et demandes de révision formulés contre les décisions rendues en première instance par les tribunaux subordonnés.

Chaque cour supérieure se compose d'un Juge en chef et des magistrats. Le Juge en chef est nommé par le Président de l'Inde en concertation avec le Juge en chef de l'Inde et le Gouverneur de l'Etat. Les autres juges sont nommés par le Président de l'Inde en concertation avec le Juge en chef de l'Inde, le Gouverneur de l'Etat et le Juge en chef de la cour supérieure concernée. En général, ils sont issus pour un tiers des juges de district et pour les deux autres tiers des membres du barreau (le plus souvent des avocats de l'Administration).

Les juges des cours supérieures restent en fonction jusqu'à l'âge de retraite fixé à 62 ans. Ils sont révocables de la même manière que les juges de la Cour Suprême.

Les juges des cours supérieures ne peuvent être démis de leurs fonctions que pour motif d'incapacité ou de mauvaise conduite et sur ordre du Président de l'Inde après avoir consulté les deux chambres du parlement de l'Inde. La résolution du parlement est adoptée à la majorité de deux tiers des membres votants dans chacune des deux chambres. C'est une procédure très difficile à mettre en œuvre dans la pratique. C'est pourquoi pas un juge n'a été révoqué par le Parlement en plus de 50 ans d'indépendance. Cela permet aux juges de la Cour suprême et des cours supérieures d'avoir une liberté substantielle face des interférences politiques. Néanmoins, le parlement de l'Union et les assemblées législatives des Etats peuvent modifier la compétence géographique et fonctionnelle des cours supérieures.

C. Les tribunaux subordonnés

Les tribunaux subordonnés sont constitués de trois niveaux. En bas de l'échelle se trouvent les tribunaux des affaires civiles (pour les litiges dont l'enjeu est peu important) et pénales (de simple police et des délits) de première instance. Dans les petites villes ces deux types d'affaires peuvent être jugés par un seul et même magistrat. Il est également possible de confier les affaires pénales non passibles de peines d'emprisonnement à des magistrats bénévoles choisis parmi les notables.

Au deuxième niveau, se trouvent les tribunaux civils de pleine juridiction. Ils connaissent également des affaires criminelles autres que les meurtres. Ce sont aussi des juridictions d'appel pour les affaires jugées par les tribunaux de première instance.

Au troisième degré, ce sont les tribunaux de district qui sont compétents pour juger les affaires criminelles graves. Ils peuvent aussi être saisis pour se prononcer sur les jugements rendus par les tribunaux de pleine juridiction.

Le recrutement de juges de première instance se fait en général sur entretiens devant un jury. Le but est de tester les connaissances juridiques et la personnalité des candidats, lesquels doivent posséder une certaine expérience au barreau. Ces juges peuvent accéder par voie de promotion aux postes de juges de district. Les juges de district sont choisis pour un tiers parmi les membres du barreau.

Les juges des cours subordonnées ne sont jamais nommés dans leur district d'origine et ils ont toujours fait l'objet de déplacements réguliers tous les trois ans et ce sur décisions de la cour supérieure dont ils relèvent.

Les mesures disciplinaires peuvent être prononcées contre les juges des cours subordonnées par le gouvernement sur proposition de la cour supérieure après enquête procédée par celle-ci.

D. Les tribunaux subordonnés

Des tribunaux spécialisés ont été établis pour connaître les litiges relevant des domaines spécifiques. C'est le cas par exemple du Tribunal d'appel pour l'impôt sur le revenu (*Income Tax Appellate Tribunal*), du Conseil en droit de sociétés (*Company Law Board*), du Tribunal d'appel pour la taxe sur le chiffre d'affaires (*Sales Tax Appellate Tribunal*), etc. Tous ces tribunaux sont sous la supervision de la cour supérieure ayant la compétence territoriale.

E. Le déroulement des procès

Les tribunaux subordonnés sont présidés par un juge unique. Ce dernier traite les affaires directement portées devant le tribunal en première instance ou les appels contre les jugements rendus par les tribunaux subordonnés inférieurs.

Devant la Cour Suprême comme devant les cours supérieures les affaires sont examinées seulement après que le requérant a été entendu en audience publique, sauf dans les cas où le recours est de droit. C'est une chambre de deux juges qui procède à cette opération pour les pourvois formulés contre les jugements rendus par des tribunaux subordonnés dans les affaires importantes, contre ceux rendus par des juges des cours supérieures siégeant seuls, ainsi que certaines affaires complexes. La chambre de trois juges intervient quand il y a conflit de décision entre deux chambres de deux juges ou entre les juges d'une chambre de deux juges. Quand une affaire est en état, elle passe devant la juridiction pour instruction qui porte le nom de *trial*, c'est-à-dire la mise à l'épreuve des prétentions des parties, lesquelles présentent à la cour les preuves pour soutenir leurs allégations. La preuve orale prédomine. Les preuves écrites sont présentées au tribunal par les parties au cours de leur déposition.

Certaines décisions rendues par les juridictions majeures peuvent donner naissance à des « précédents » obligatoires, c'est à dire la jurisprudence. Seules la Cour Suprême de l'Inde, les cours supérieures et certains tribunaux spécialisés ont cette prérogative. Ces arrêts de principe deviennent des « précédents » lorsqu'ils décident non seulement de l'issue des conflits entre les parties, mais aussi de l'interprétation des textes de loi. La Constitution prévoit que la loi déclarée par la Cour Suprême lie toutes les cours en Inde à l'exception de la Cour Suprême elle-même. Le jugement d'une cour supérieure d'Etat lie elle-même et tous les cours et tribunaux subordonnés de l'Etat. Les arrêts d'une cour supérieure ne lient pas les autres cours supérieures ou les subordonnés d'une autre cour supérieure. Les jugements des tribunaux spécialisés lient eux-mêmes à l'exclusion d'autres cours ou tribunaux. Les « précédents » de la *common law* rendus par des juridictions hors territoire indien peuvent dans certains cas avoir une valeur consultative. Avant l'indépendance, le Conseil Privé (*Privy Council*) à Londres était la juridiction d'appel la plus élevée de l'Inde. Les décisions du Conseil Privé rendues avant l'indépendance restent des « précédents » obligatoires pour l'Inde

à l'exception de ceux infirmés par la Cour Suprême de l'Inde. A noter que, lorsque la cour décide de revoir sa jurisprudence, elle est composée d'un nombre de juges supérieur à la formation qui a précédemment décidé.